

Piste cyclable rue Joliot Curie à Niort



Repérage



1 - entrée côté avenue de Limoges



2 – intersection avec la rue Frida Kahlo



3 – intersection avec une impasse



4 – intersection avec la rue Gabrielle du Châtelet



5 – sortie côté rue aérodrome



6 – entrée côté rue aérodrome



7 – intersection avec une impasse



8 – bordures transversales

Problèmes rencontrés

Repère	Problème
1	Caniveau et rampe à prendre en biais
2	Caniveaux et rampes à prendre en biais Gravillons Pas de visibilité sur véhicule venant de derrière et désirant emprunter la rue Frida Kahlo (prioritaire)
3	Caniveaux Gravillons Pas de visibilité sur véhicule venant de cette impasse (prioritaire) ou désirant l'emprunter et circulant dans le même sens (prioritaire)
4	Caniveaux et rampes à prendre en biais Gravillons Pas de visibilité sur véhicule venant de derrière et désirant emprunter la rue Châtelet (prioritaire)
5	Gravillons Caniveau Pas de visibilité sur véhicule venant de derrière (prioritaire)
6	Caniveau et rampe à prendre en biais Gravillons
7	Tampon Caniveaux Gravillons Pas de visibilité sur véhicule venant de cette impasse (prioritaire) ou désirant l'emprunter et circulant dans le même sens (prioritaire)
8	Ressauts

Tous ces problèmes n'existent pas si emprunt de la voie voiture :

- pas de caniveau, de rampe et de ressaut à franchir,
- pas de gravillons et pas de tampons présentant des risques de chute,
- pas de priorité à laisser aux véhicules aux intersections, même au niveau de la rue Frida Kahlo, un véhicule derrière doit rester derrière (présence carrefour).

De plus à trottinette ou à Vélo à Assistance Electrique, il est impossible d'aller à la vitesse maximale de l'engin, d'où une perte de temps dans les deux cas (de l'ordre de 25 % de temps en plus).

A noter que côté rue de l'Aérodrome les pistes sont équipées d'un panneau B22a en entrée (visible sur la photo 6) et B40 en sortie (arrière visible sur la photo 5), ce qui les rend obligatoires pour les vélo. Mais pas de panneau en entrée et en sortie côté avenue de Limoges.

Par contre à trottinette, comme l'article R. 412-43-1 du code de la route stipule "I.-En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables" et "V.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I et II ou aux restrictions de circulation édictées en vertu du 1° du III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe", quoiqu'il arrive obligation d'emprunt.